



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Taillebourg (17)

n°MRAe 2017ANA1

PP-2016-729

Porteur du Plan : Commune de Taillebourg

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 4 octobre 2016

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 4 novembre 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet.

La commune de Taillebourg se situe dans le centre-est du département de la Charente-Maritime à environ 7 km de Saint-Savinien, 18 km de Saint-Jean-d'Angély et 20 km de Saintes. Taillebourg est une commune constituée d'une partie haute surplombant la vallée de la Charente, où est édifié le château, et une partie basse, établie en bordure même du fleuve. D'une superficie de 14,27 km², elle compte 744 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune (Source:Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2007, modifié le 27 janvier 2012, et actuellement en cours de révision. Sans attendre l'aboutissement de la procédure de révision, elle a souhaité procéder à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'un projet de délocalisation d'un groupe scolaire sur le secteur de « Les Chaumes » dans l'objectif d'une ouverture à la rentrée 2018-2019.

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays des Vals de Saintonge s'applique sur la commune.

La commune de Taillebourg abritant un site Natura 2000 comprenant une Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Charente moyenne et Seignes (FR5412005) » et une Zone Spéciale de Conservation « Moyenne Vallée de la Charente et Seigne et Coran (FR5400472) », la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

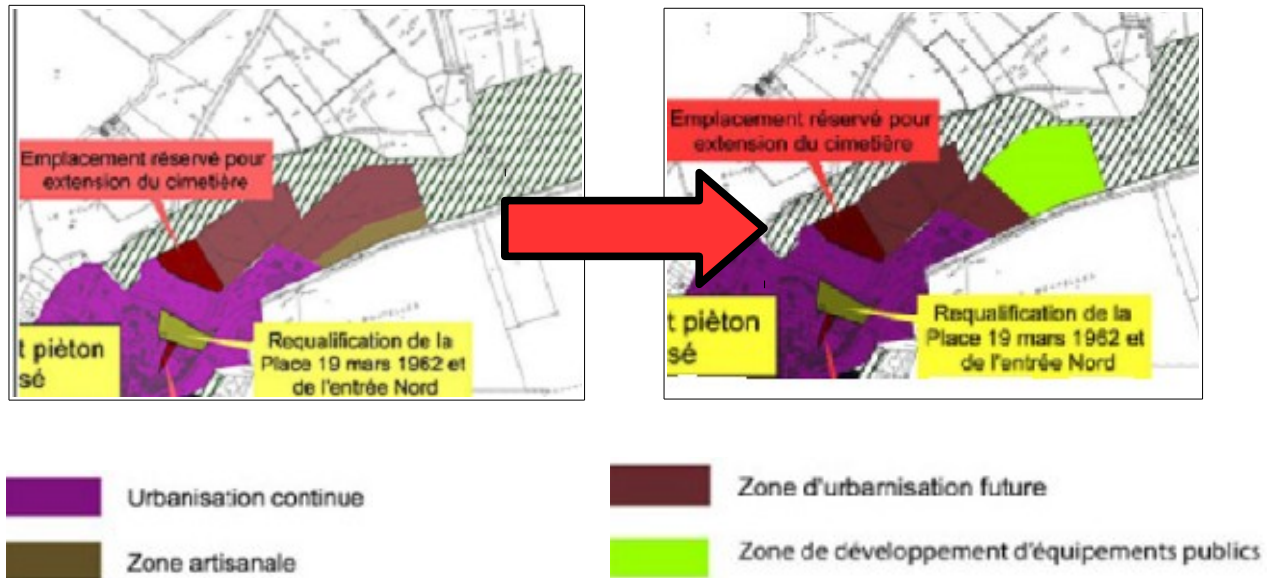
II Objet de la mise en compatibilité.

Le groupe scolaire « Françoise Rabelais » compte actuellement 5 classes réparties entre la petite section de maternelle et le cours moyen deuxième année. L'école est implantée dans l'enceinte du château, au cœur du bourg. Les locaux sont relativement vétustes, peu fonctionnels, et les possibilités d'extension très limitées. Pour les mettre aux normes, la collectivité souhaite délocaliser le groupe scolaire et créer un nouveau complexe. Le projet de création d'un nouveau groupe scolaire en site propre est soutenu par

l'académie de Poitiers.

Pour permettre l'implantation du groupe scolaire, la commune doit modifier l'article 3 du règlement qui autorise pour la parcelle ZL 166, actuellement classée en zone AU, zone naturelle non équipées destinées à une urbanisation à court terme et moyen terme, le développement de l'habitat et dans le secteur AU1, la construction de commerces et activités artisanales.

La déclaration de projet vise donc à modifier légèrement le règlement de la Zone AU, en précisant qu' « il s'agit de zones naturelles non équipées destinées à une urbanisation à court terme et moyen terme » dans lesquelles « les lotissements et groupe d'habitations y sont autorisés ainsi que les équipements publics ».



PADD avant et après mise en compatibilité

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

Le site retenu par la commune pour permettre la délocalisation du groupe scolaire est situé dans une zone à urbaniser, à l'entrée de la commune. Cet emplacement est justifié par sa situation géographique à moins de 2 km de la commune voisine d'Annepont qui bénéficiera de cet équipement.

Le terrain est constitué d'une prairie non exploitée. Le projet est implanté sur un coteau surplombant la vallée de la Rutelière. La pente moyenne sur la parcelle est de 9 %.

Le projet correspond à une superficie d'environ 3000 m² et une surface bâti de 1256 m². Le projet prévoit deux accès. L'accès principal donne sur la route départementale 127. L'accès de service est localisé coté route communale.



RD 127

Localisation du site (source dossier de présentation)

La notice de présentation traite partiellement l'ensemble des informations exigées par le code de l'urbanisme. Ainsi, la partie consacrée à la prise en compte des documents d'ordre supérieur par le PLU ou avec lesquels il doit être compatible, comme, par exemple, le SCOT est succincte.

Le rapport de présentation justifie le choix du site au regard des enjeux environnementaux. Le dossier aurait mérité d'être complété par une carte des enjeux, en les explicitant exhaustivement et en les hiérarchisant. Globalement, l'analyse des enjeux et des incidences environnementales apparaît donc incomplète.

Ainsi, concernant la prise en compte du risque routier, le dossier fait mention d'aménagements pour l'accès sur la route départementale 127 sans les décrire. Le dossier devrait être complété par l'explicitation des incidences de l'augmentation de la circulation sur le secteur, puis mettre en perspective les aménagements susceptibles de les réduire.

L'enjeu paysager est brièvement abordé. Le projet de nouvelle école est situé en point haut d'une colline, et aurait mérité une analyse, même succincte, de son impact paysager et de son insertion dans le site.

En matière de prise en compte de la biodiversité, un inventaire faune/flore proportionné aux enjeux, sur le site du projet, permettrait d'apporter les éléments permettant de confirmer son incidence faible sur l'écosystème local. La partie nord-est la parcelle ZL 166, sur laquelle est implanté le projet, est marquée par une dénivellation importante, et a vocation à conserver son caractère naturel. L'Autorité environnementale recommande donc, à l'occasion de la prochaine révision, le reclassement de cette partie en zone naturelle du plan local d'urbanisme.

L'enjeu eau potable est insuffisamment exposé au regard d'une implantation de l'école dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable « Plantis du Péré » et des périmètres de protection éloigné des trois autres captages présents sur la commune.

Enfin le dossier n'explicite pas les capacités en matière de défense incendie sur ce secteur de la commune.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Taillebourg a pour objectif de permettre la réalisation d'un groupe scolaire en site propre sur le secteur «Les Chaumes », secteur en voie d'urbanisation à l'entrée de la commune.

Les critères de choix du site retenu au regard des principaux enjeux environnementaux auraient mérité d'être explicités et hiérarchisés, afin d'apporter tous les éléments de justification du choix du site et de recherche de la meilleure prise en compte environnementale.

L'Autorité environnementale recommande, à l'occasion de la prochaine révision, le reclassement en zone naturelle du secteur du projet dont le maintien du caractère naturel est prévu.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN